

Année en état : 01 / 93

293.3/30

Se...
-...
-...
-...

Rôle général : I 10192

Chambre de Commerce Internationale

Sentence arbitrale

26 octobre 1979

T.G.I. PARIS

Ordonnance d'exequatur

4 mars 1981

COUR d' APPEL DE PARIS

1^o CHAMBRE SUPPLEMENTAIRE

clôture : 17 Novembre 1981

ARRÊT DU 15 DECEMBRE 1981 ✓
N° 4 - 5 pages

15-12-1981

ARRÊT DE JURIS A STATUER

PARTIES EN CAUSE

- La S.A. NORSOLOR, dont le siège social est à Paris La Défense, Tour Gan, 16, Place de l' Iris,

Appelante,
représentée par Maître TEXTUD
assistée de Maître Esteban

- La Société de droit turc PABANK TICHAAT Ltd SIEKUTI, ayant son siège social à Istanbul (Turquie), Mesrutiyet Caddesi N° 99/I Tarkan Han.

Intimée,
représentée par Maître VARIN
assistée de Maître Flécheux

COMPOSITION DE LA COUR

-débats et délibéré-

M. MASSIP, Président,
M. MAILHE, Conseiller,
M. LARRIGALDIS, Conseiller,

GREFFIER

M° JARS,

MINISTRE PUBLIC

M. BOULLEY DUPARC, Avocat général,

DEBAT

Le 17 novembre 1981,

ARRÊT

Contradictoire, prononcé publiquement par Monsieur MASSIP Président, lequel a signé la minute avec M° JARS, Greffier

La Société Française UGILOR, devenue depuis NORSOLOR, a conclu le 1^{er} juin 1971 avec la société de droit turc PABALK TICARET Limited SHIRKETI un contrat de représentation prévoyant notamment que cette dernière société percevrait des commissions à l'occasion de la livraison d'un produit appelé "acrylonitrile" à la société de droit turc AKSA laquelle transformait sur place ce produit de base.

A la suite de difficultés surgies entre AKSA et UGILOR, un litige s'éleva entre cette dernière société et la Société PABALK relativement à la dénonciation du contrat du 1^{er} juin 1971 par UGILOR et au montant des commissions dues.

Conformément à la clause compromissoire insérée dans le contrat du 1^{er} juin 1971, la Société PABALK saisissait le 10^{er} décembre 1978 la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris. L'arbitrage se déroula à Vienne et les arbitres avaient pour mission de statuer en droit non en qualité d'amiables compositeurs. Ils devaient - conformément à l'article 13 du règlement de la C.C.I. - appliquer au litige, à défaut d'indication par les parties du droit applicable, la loi désignée par la règle de conflit qu'ils jugeraient la plus appropriée en l'espèce et il était précisé qu'ils tiendraient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

26-10-79

Dans leur sentence du 26 octobre 1979, les arbitres ont estimé que devant la difficulté de choisir la loi nationale dont l'application s'imposerait avec suffisamment de force, il convenait - compte tenu du caractère international du contrat - d'écarter toute référence à une législation spécifique, qu'elle soit turque ou française, et d'appliquer la "Lex Mercatoria" internationale. Considérant que l'un des principes qui inspire cette loi étant celui de la bonne foi qui doit présider à la formation et à l'exécution des contrats, le Tribunal arbitral a recherché si, dans l'espèce qui lui était soumise, la rupture du contrat était imputable au comportement de l'une des parties et si elle avait causé à l'autre un préjudice qui serait injustifié dont l'équité imposerait alors qu'il soit réparé. Il a ensuite estimé que la rupture du contrat était imputable à UGILOR - NORSOLOR et l'a condamné à verser diverses sommes à la Société PABALK.

1980

Cette sentence a été revêtue de l'exequatur le 5 février 1980 et, le 10 mars suivant, la société NORSOLOR a formé opposition à l'exécution de l'exequatur.

Elle soutenait essentiellement que les arbitres en se détermi-
nant par les motifs qui ont été succinctement rappelés ci-dessus s'étaient
comportés en amiables compositeurs et avaient donc statué hors des termes du
compromis (article 1028, 1^{er} de l'ancien code de procédure civile).

4-3-1981
page deux

Par jugement du 4 mars 1981, le Tribunal de grande instance de

Paris a estimé que les arbitres avaient, " conformément à l'article 13 du règlement de la C.C.I., appliqué la loi désignée par la règle de conflit qui ont jugée la plus appropriée, en l'espèce, les principes généraux des obligations généralement applicables dans le commerce international" et que, même s'ils avaient employé à deux reprises dans leurs motifs le terme " équité", il n'avaient pas statué comme amiables compositeurs. Il a, -après avoir relevé qu'il n'avait pas qualité pour apprécier si les arbitres avaient appliqué d'une manière correcte la règle de droit qu'ils avaient dégagée et s'ils avaient fait une erreur dans le mode d'appréciation du préjudice, - rejeté la demande de la Société NORCOLOR tendant à la rétractation de l'ordonnance d'exequatur .

La Société NORCOLOR a interjeté appel de cette décision.

La Société PABALK, intimée, représentant à son compte les motifs du Tribunal a conclu le 13 août 1961 à la confirmation de la décision.

Par conclusions du même jour la société PABALK a demandé au Magistrat de la cause en état de dire que le jugement rendu le 4 mars 1961 par le Tribunal de grande instance de Paris aurait assorti de l'exécution provisoire, demande à laquelle la société NORCOLOR s'est opposée au motif que son adversaire ne justifiait d'aucune urgence. Il a été décidé, d'accord avec les parties de joindre cet incident au fond.

Dans de nouvelles conclusions du 26 octobre 1961, la société PABALK a soutenu que le Juge français de l'exequatur était incompétent pour statuer sur un motif visant la dénaturation de leurs pouvoirs par les arbitres dès lors que les parties en adoptant la loi de procédure autrichienne ont choisi le Juge autrichien pour contrôler la régularité de la sentence et dès lors que le moyen invoqué n'intéresse pas l'ordre public international français. Sommairement elle soutient que, comme l'a décidé avec raison le jugement entrepris, les arbitres ont statué en fonction d'une règle de droit déduite des contrats et des usages, conformément à la convention d'arbitrage et aux dispositions du règlement de la C.C.I., et que, dès lors, il ne saurait être soutenu qu'ils ont statué hors des termes du compromis. Elle demande, en conséquence, à la Cour de confirmer le jugement entrepris et forme une demande additionnelle afin de solliciter la condamnation de la Société appelante à lui payer les intérêts au taux légal français des sommes dues, à compter du jour du prononcé de l'ordonnance d'exequatur, et à lui verser une somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts.

La Société NORCOLOR, dans ses écritures du 2 novembre 1961, soutient d'abord que l'exception " d'incompétence" invoquée pour la première fois en cause d'appel par la société PABALK est irrecevble car elle n'a pas été soulevée avant toute défense au fond (article 74 du N.C.P.C.) et qu'elle est surplus mal fondée, car il a toujours été admis que l'opposition à l'ordonnance

d'exequatur pouvait être diligentée aussi bien à l'égard des sentences françaises qu'étrangères pour les moyens visés à l'article 1028 de l'ancien Code de procédure civile. Elle sollicite ensuite un sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour d'appel de Vienne se soit prononcée sur l'action dont elle est saisie tendant à l'annulation de la sentence arbitrale du 26 octobre 1979. Subsidiairement au fond elle demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris et de dire qu'en déclarant applicable au contrat la " Lex Mercatoria" et en se fondant sur le principe de bonne foi, les arbitres n'ont pas statué selon les règles du droit mais se sont arrogés les pouvoirs d'une véritable composition, statuant ainsi hors des termes du compromis. Elle conclut, en conséquence, à la rétractation de l'ordonnance d'exequatur. Elle prie en outre la Cour de débouter la Société PABALK de sa demande de dommages-intérêts et de sa demande d'intérêts moratoires, étant observé qu'aucune sommation ou mise en demeure de payer ne lui a été adressée.

LA COUR,

Sur le sursis à statuer,

Considérant qu'il convient préalablement d'observer que la sentence du 26 octobre 1979 dont l'exequatur est demandé à la juridiction française, a été rendue à Vienne par un Tribunal arbitral composé d'un arbitre espagnol, ce dernier étant président du Tribunal arbitral; qu'il n'est pas allégué que les arbitres ont suivi la procédure du droit français; que, comme les parties ne le contestent point, la sentence ne peut être tenue pour française;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que les juridictions autrichiennes ont été saisies par la Société NORBOLOR d'une demande tendant à ce que " soit constatée l'invalidité de la sentence" en vertu de l'article 595, 3, 5 et 6 du Code de procédure civile Autrichien (ZPO) au motif que la sentence aurait été rendue en violation des règles de la procédure arbitrale définies par le règlement de la C.A.I. et que les arbitres auraient statué en équité et non en droit;

Que, par un jugement du 29 juin 1981, le Tribunal de commerce de Vienne a rejeté ce recours; que cette décision a été frappée d'appel par la Société NORBOLOR; que la Cour de Vienne doit, selon les déclarations concordantes faites par les parties à l'audience des débats du 17 novembre 1981, rendre son arrêt vers la fin de la présente année ou, à tout le plus, au cours du premier mois de la suivante;

Considérant qu'aux termes de l'article 5, c de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958, qui a été ratifiée tant par la France que

l'Autriche, la reconnaissance et l'exécution de la sentence sera refusée si le défendeur à la procédure d'exequatur, prouve qu'elle " n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue";

Qu'il s'ensuit que si la sentence arbitrale était annulée par la Cour de Vienne, la présente demande d'exequatur deviendrait sans objet;

Qu'il est opportun dans ces conditions, de surseoir à statuer sur cette demande;

Sur la demande d'exécution provisoire du jugement déferé à la Cour:

Considérant qu'il résulte de l'article 526 du N.C.P.C. que l'exécution provisoire est accordée en cas d'appel, lorsqu'elle n'a pas été décidée par le premier Juge, par le Premier Président statuant en référé ou par le Magistrat chargé de la mise en état;

Que cette disposition qui a pour objet d'écarter en cette hypothèse la compétence du juge ordinaire des référés et des juges du premier degré n'interdit pas à la Cour, investie dans sa formation collégiale de la plénitude de juridiction, d'accorder l'exécution provisoire lorsqu'elle statue avant dire droit ou décide de surseoir à statuer;

Considérant toutefois qu'en l'état la Cour estime n'y avoir lieu d'ordonner cette mesure étant observé, d'une part, que les parties ne se sont pas expliquées quant au point de savoir si le recours exercé devant les juridictions autrichiennes était ou non suspensif d'exécution et, d'autre part, que la décision de la Cour d'Appel de Vienne doit être rendue à très bref délai;

PAR CES MOTIFS,

Décide de SURSEoir à STATUER jusqu'à ce que la Cour d'Appel Vienne ait rendu sa décision dans l'instance dont elle est saisie;

Dit n'y avoir lieu, en l'état, à l'exécution provisoire du jugement rendu le 4 mars 1981 par le Tribunal de grande instance de Paris;

Réserve les dépens .

POUR LE JUGE PRESIDENT CONFIRME